

Moyens auxiliaires de l'AVS

1

 Ont droit à des moyens auxiliaires, les bénéficiaires de rente AVS ainsi que les bénéficiaires de prestations complémentaires domiciliés en Suisse. Ces moyens leur sont accordés par les caisses de compensation ou leurs agences.

Moyens auxiliaires pris en charge par l'AVS

2

 L'AVS prend en charge, indépendamment du revenu et de la fortune de la personne assurée, 75 % du coût net des moyens auxiliaires suivants :

- perruques,
- lunettes-loupes,
- appareils orthophoniques après opération du larynx,
- épithèses faciales,
- chaussures orthopédiques sur mesure et chaussures orthopédiques de série,
- fauteuils roulants sans moteur.

Font l'objet d'un remboursement forfaitaire :

- appareils auditifs monauraux (cf. mémento 3.07 *Appareils auditifs de l'AVS*).

3 Les bénéficiaires de rente AVS qui ont déjà reçu précédemment des moyens auxiliaires de l'assurance-invalidité (AI) ou une contribution financière à leur acquisition, conservent leur droit à ces prestations tant que les conditions d'octroi sont remplies.

Demande auprès de la caisse de compensation

4 La demande de moyens auxiliaires doit être déposée auprès de la caisse de compensation AVS qui verse la rente de vieillesse.

Contribution aux coûts dans le cadre des prestations complémentaires

5 Lorsqu'un ou une bénéficiaire de rente AVS qui touche des prestations complémentaires a besoin de moyens auxiliaires, le service compétent examine si l'AVS peut, dans le cadre de ces prestations, prendre en charge la part des coûts que la personne assurée devrait payer. Dans le cadre des prestations complémentaires, d'autres moyens auxiliaires ainsi que certains appareils de soins et de traitement peuvent être financés ou remis à titre de prêt.

Remise ou prise en charge de moyens auxiliaires par Pro Senectute

6 Les bénéficiaires de rente AVS peuvent s'adresser à Pro Senectute lorsqu'ils n'ont pas droit à des moyens auxiliaires pris en charge par l'AVS ou dans le cadre des prestations complémentaires. Cette fondation en faveur des personnes âgées octroie des contributions complémentaires ou remet des moyens ou des appareils auxiliaires à titre de prêt. Il n'existe cependant aucun droit légal à ces prestations.

La personne qui souhaite bénéficier de telles prestations s'adressera au bureau de consultation Pro Senectute le plus proche. Si elle n'en connaît pas l'adresse, le secrétariat romand de Pro Senectute, rue du Simplon 23, 1800 Vevey (tél. 021 925 70 10, fax 021 925 70 13, e-mail : geschaefsstelle@pro-senectute.ch), lui fournira toutes les informations souhaitées.

Renseignements et autres informations

7 Les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse <http://www.avs-ai.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

8 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression août 2011. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 3.02/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.